

REGLEMENT INTERIEUR de l'association Ecopôle CPIE Pays de Nantes

Mars 2010



PAYS DE NANTES

Règlement intérieur de l'association Ecopôle CPIE Pays de Nantes

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Ecopôle, CPIE Pays de Nantes. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Préambule : la charte du réseau Ecopôle (les valeurs)**
- **1ere partie : adhésion à Ecopôle CPIE Pays de Nantes**

article 1 : Admission des adhérents

article 2 : Refus d'admission

article 3 : Cotisation

article 4 : Adhésion et droits des adhérents

article 5 : Protection de la vie privée des adhérents

article 6 : Adhésion : obligations des adhérents

article 7 : Démission

- **2eme partie : institutions de l'association**

article 8 : Assemblée générale ordinaire

article 9 : Assemblée générale extraordinaire

article 10 : Le conseil d'administration

article 11 : Le bureau

- **3eme partie : attributions des organes dirigeants**

article 12 : Attributions des membres du bureau

article 13 : Direction de l'association

- **4eme partie : vie associative et vie du réseau**

article 14 : Organisation en pôle d'activités

article 15 : Commissions organiques

article 16 : Commissions thématiques

article 17 : Relations financières entre Ecopôle et ses adhérents

article 18 : Adhésion à l'UNCPPIE

- **5eme partie : règles liées à l'utilisation des locaux et du matériel**

article 19 : Utilisation des locaux

article 20 : Utilisation du matériel

article 21 : Accès au centre de ressources

article 22 : Utilisation et participation au site Internet

article 23 : Sanctions à l'usage des services d'Ecopôle

- **6eme partie : dispositions diverses**

article 24 : Modification du règlement intérieur

Préambule

Ecopôle CPIE Pays de Nantes est un espace de mise en réseau d'acteurs de l'environnement et du développement durable notamment de l'agglomération nantaise, ayant en commun la poursuite d'un même objectif : participer au développement durable tel que défini par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992.

Le territoire défini pour la réalisation de cet objet doit tenir compte de la réalité de l'exercice de la compétence des acteurs. En ce sens, le périmètre d'application des objectifs ne peut être réduit aux strictes limites administratives de l'agglomération nantaise mais abordé selon les critères de territoire pertinent ou adapté aux thèmes et aux actions.

L'appartenance au réseau est formalisée par l'adhésion à Ecopôle CPIE Pays de Nantes. Elle concrétise la volonté de :

- mettre en commun des idées, des initiatives, les partager, les faire vivre avec les autres acteurs pour les enrichir des apports des différents membres du réseau, afin de participer à la réalisation des objectifs du développement durable ;
- soutenir la capacité de ses membres à pérenniser leurs activités d'intérêt général dans le champ de l'environnement (l'éducation à l'environnement, les actions innovantes pour le développement durable). Le réseau est alors une force d'appui, « facilitateur » au service des membres du réseau pris individuellement ;
- faire émerger des initiatives en provenance des terrains vierges du développement durable, réfléchir collectivement aux moyens de les réaliser et mettre ensemble en œuvre ces moyens.

Ecopôle CPIE Pays de Nantes est donc :

- un lieu de connexion d'une pluralité d'acteurs de l'environnement tendant à la réalisation de l'objectif de développement durable.
- un facilitateur entre les différentes composantes du réseau et les partenaires potentiels pour l'exercice de leurs activités. Ecopôle ne se superpose pas aux acteurs membres du réseau mais crée les conditions de leur développement ou participe à leur amélioration. Ecopôle est fédérateur et catalyseur des actions des membres du réseau.

Pour assurer un fonctionnement serein et la pérennité d'Ecopôle, ses membres ont décidé de se doter d'un règlement intérieur, référentiel commun issu de la mise en place d'un Agenda 21, définissant les conditions de mise en œuvre des objectifs fondamentaux d'Ecopôle CPIE Pays de Nantes, le mode de prise de décision et les principes d'action, garants du respect de la vocation souhaitée pour Ecopôle.

Vissé aux statuts qu'il complète et explicite, le règlement intérieur constitue le texte de référence de l'action des organes statutaires. Elle leur permet notamment :

- de définir les actions à entreprendre par Ecopôle, les principes de mise en œuvre, les conditions internes de réalisation,
- de disposer d'un texte de référence pour garantir un mode de fonctionnement respectueux des règles fondamentales de la démocratie associative et conforme aux objectifs fixés.

Ce règlement intérieur précise :

- les principes du fonctionnement en réseau
- les relations entre Ecopôle et les membres du réseau
- les attributions et règles de fonctionnement des organes de gestion

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une évaluation à échéance régulière, et au moins tous les 3 ans. Cette évaluation doit être l'occasion de rassembler tous les partenaires d'Ecopôle, collectivités territoriales, services de l'Etat, membres du réseau. Cette large concertation permettra de faire le bilan de son application, de présenter les actions menées par Ecopôle pendant cette durée et de s'assurer de la cohérence et de la convergence de ces actions avec le présent

règlement.

Les principes du fonctionnement en réseau

Outre l'adhésion à l'objectif de développement durable, les membres du réseau d'Ecopôle reconnaissent la nécessité de respecter des **principes fondamentaux** de fonctionnement. Ces principes sont :

L'autonomie

Ecopôle CPIE Pays de Nantes n'est pas une fédération mais un réseau. Cette caractéristique induit l'autonomie de ses membres les uns par rapport aux autres. Les membres du réseau ne sont pas empêchés d'exercer les missions qu'ils se sont attribuées du fait de leur appartenance à Ecopôle. De même, Ecopôle en tant que structure associative à part entière et en tant que réseau, n'est en aucun cas liée ou engagée par les actions de l'un ou de plusieurs des membres du réseau.

Ce principe de liberté doit s'équilibrer par la non-concurrence. Les membres du réseau doivent tenir compte des actions des autres membres du réseau Ecopôle et s'engager à ne pas entrer ou engendrer une concurrence directe. Ecopôle ne peut pas arbitrer cette possible concurrence entre ses membres adhérents. La règle de non-concurrence vaut également dans le cadre des relations entre Ecopôle et les membres du réseau.

Les membres du réseau doivent tenir compte des actions des autres membres et s'engager à ne pas entrer ou engendrer une concurrence directe sans en avoir discuté pour trouver un terrain d'entente au sein d'Ecopôle.

La solidarité

Le fonctionnement en réseau induit la solidarité des membres du réseau entre eux et du réseau avec l'association Ecopôle.

Ecopôle s'interdit par principe d'entreprendre toute action contraire aux intérêts essentiels de l'un des membres du réseau. Dans l'hypothèse de conflits d'intérêts entre membres du réseau, seul le Conseil d'administration peut arbitrer sur l'action à entreprendre par Ecopôle après avoir dialogué avec le ou les membres du réseau dont les intérêts seraient éventuellement mis en cause.

Les membres du réseau sont également solidaires d'Ecopôle en tant qu'association autonome. Ils portent auprès de leurs partenaires publics l'idée qu'Ecopôle est porteuse d'innovations au service du développement durable et donc de l'intérêt général. A ce titre, ils défendent auprès de ces partenaires la nécessité de leur soutien, notamment financier, à Ecopôle.

Le dialogue pour le co-développement

Le fonctionnement en réseau implique que chacun des acteurs du fonctionnement d'Ecopôle – membres du réseau, équipe technique – fasse connaître ses perspectives de développement afin de favoriser un co-développement respectueux des intérêts des uns et des autres.

Il implique également que le développement de projets impliquant à la fois l'équipe technique et un ou plusieurs des membres du réseau fasse l'objet d'un dialogue préalable, en amont de la phase opérationnelle du projet, visant à préciser le rôle de chacun des intervenants et les conditions de cette intervention. Le produit de ce dialogue doit aussi souvent que nécessaire être formalisé sous la forme de convention par projet.

1ere partie : Adhésion à Ecopôle CPIE Pays de Nantes

Article 1 – Admission des adhérents

L'association Ecopôle CPIE Pays de Nantes est composée :

- de membres actifs fondateurs dont la liste est annexée au présent règlement intérieur. Ils sont à l'origine de la création de la structure Ecopôle Maison de l'environnement le 22 avril 2000
- de membres actifs, personnes physiques,
- de membres actifs, personnes morales.
- de membres associés, comprenant :
 - des structures qui souhaitent participer à l'une ou l'autre des activités d'Ecopôle sans forcément s'engager dans la vie associative. Elles s'acquittent d'une cotisation, sans voix délibérative et bénéficie des services de l'association : centre de ressources, carnet de balades...
 - des collectivités locales, signataires d'une convention de partenariat (pluriannuelle et/ou annuelle), après acceptation par le conseil d'administration
 - des organismes et réseau partenaires, signataires d'un accord de partenariat dans le cadre des missions d'Ecopôle CPIE Pays de Nantes (convention)
 - et tout autre organisme qui en ferait la demande.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Concernant les membres actifs personnes morales, l'adhésion ne sera définitive qu'après validation et acceptation par le conseil d'administration.

Pour chaque nouvelle demande, le membre reçoit un dossier de l'adhérent comprenant les statuts, le règlement intérieur, la présentation de l'association, une liste d'informations complémentaires, ainsi qu'un bulletin « première adhésion » et une fiche de présentation à remplir et à retourner à Ecopôle CPIE Pays de Nantes. Le nouveau membre sera également invité à renseigner l'enquête en ligne sur l'annuaire de compétences. Ces informations permettront de renseigner les différents annuaires du réseau.

Article 2 – Refus d'adhésion

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision. A défaut, le conseil d'administration peut alors proposer un statut de membre associé au demandeur.

Article 3 – Cotisation

Tous les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (année civile), sauf les membres associés signataires d'une convention de partenariat

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être réalisé à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours. Les cotisations versées après cette date seront imputées à l'exercice suivant.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de

cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents

En plus des droits statutaires, les adhérents bénéficient des avantages suivants :

Pour les personnes morales – membres actifs :

- rédaction et mise en ligne du descriptif des activités de leur l'association
- réception des informations du réseau, au travers du Panorama de presse et de l'Echo du réseau
- accès à l'emprunt gratuit des ressources pédagogiques (sauf cas particulier)
- accès à l'emprunt des documents du centre de documentation
- possibilité de réservation gratuite des salles de réunion en fonction des disponibilités, et en tenant compte de la priorité donnée à Ecopôle.
- accès à la zone membre du site Ecopôle réservée aux adhérents.

Pour les personnes physiques – membres actifs :

- réception des informations du réseau, au travers du Panorama de presse et de l'Echo du réseau
- accès à l'emprunt gratuit des ressources pédagogiques (sauf cas particulier)
- accès à l'emprunt des documents du centre de documentation
- accès à la zone membre du site Ecopôle réservée aux adhérents.

Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant (coordonnées et descriptif des activités).

Les adhérents personnes morales sont informés qu'une fiche descriptive de leur activité est mis en ligne sur le site Internet. Ces informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être communiquées au public via le centre de ressources et le site Internet. Elles présentent un caractère obligatoire, sauf avis contraire de l'adhérent (précisé lors de l'adhésion par courrier). Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent personne morale s'adressera au siège de l'association. Les données concernant les personnes physiques ne seront utilisées qu'à des fins internes, et ne seront communiquées à l'extérieur qu'avec l'accord explicite de l'adhérent personne physique.

Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

Pour les adhérents, l'adhésion à l'association à quelque titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Les adhérents personnes physiques et personnes morales sont vivement invités à participer aux différentes instances de la vie associative d'Ecopole : assemblée générale, conseil d'administration, commissions organiques et commissions thématiques.

Toutes les activités bénévoles de l'association ne sont pas rémunérées.

Article 7 – Démission -

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa démission au président qui en informera le bureau et le conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

2eme partie - Institutions de l'association

(assemblées générales, organes de décision et de contrôle, commissions, collèges et comités consultatifs)

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale sont autorisés à prendre part aux votes lors de l'assemblée.

Ordre du jour

Le bureau de l'association rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation et 15 jours au moins avant la date fixée. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée générale.

Quorum et vote

L'assemblée générale ne pourra délibérer que si au moins 1/5 des membres actifs (fondateurs, personnes morales et physiques) sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, au plus tard, dans le mois qui suit la première convocation. La nouvelle assemblée pourra délibérer indépendamment du nombre de présents ou représentés.

Un-e adhérent-e ne pourra détenir plus de 3 mandats (plus le sien) de son collègue.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, ou à bulletin secret si une majorité absolue de l'assemblée le demande. Les bulletins seront déposés dans une urne tenue par deux assesseurs-euses

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du conseil d'administration. Chaque collège élit les administrateurs qui le représenteront au CA de l'association. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants et les comptes de l'association. Elle proposera également des orientations et un budget prévisionnel.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute modification des statuts et/ou dissolution de l'association.

Elle s'organise et se déroule suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Cas de la dissolution

Conformément aux statuts, l'association ne peut être dissoute que par décision de la majorité des 2/3 de ses membres actifs présents réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Article 10 - Le conseil d'administration

Désignation et composition

Il est composé d'au moins 10 membres et d'un maximum de 28 membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable par tiers.

Le conseil d'administration est composé des administrateurs élus aux assemblées générales et de personnes invitées sans voix délibérative (la direction de l'association, le-la représentant-e du personnel, la secrétaire de direction et/ou sa/son représentant-e...)

Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir, dans le respect des orientations arrêtées par l'assemblée générale, la politique qu'il appartient à l'Association d'engager pour la poursuite de son objet statutaire,
- prendre toutes les mesures qu'appelle l'application de cette politique,
- autoriser la conclusion au nom de l'Association de tous contrats, et notamment, des contrats relatifs aux emprunts et des contrats portant acquisition ou cession de biens immobiliers,
- autoriser son président à ester en justice au nom de l'Association,
- statuer, dans les conditions prévues à l'article 5, sur les demandes d'adhésion aux présents statuts et, dans les conditions définies à l'article 6, sur la radiation des membres de l'Association,
- arrêter l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et assurer l'exécution des décisions de ces dernières,
- arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée générale.

Pour l'exécution de ses attributions, le conseil d'administration peut déléguer, pour une ou plusieurs question(s) déterminée(s) et pour un temps limité, certaines de ses prérogatives à son président.

Réunion - décisions – votes

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Dès qu'il est saisi d'une demande émanant d'un quart au moins des administrateurs, le président est tenu de réunir le conseil d'administration dans le délai de deux mois au plus suivant la réception de cette demande.

Le conseil d'administration ne délibère valablement sur les questions ayant une incidence financière que dans la mesure où celles-ci sont inscrites à son ordre du jour et pour autant que ce dernier ait été communiqué à tous les administrateurs titulaires ou suppléants quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant toutefois précisé :

- qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- que le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres prend part au vote ;
- que les membres du conseil d'administration peuvent voter par correspondance ou par procuration dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- que préalablement à tout vote, le conseil d'administration peut entendre, à la demande de son président, toutes personnes susceptibles de parfaire son information ;

- que dans le cas où, faute de quorum, le conseil d'administration ne peut pas délibérer valablement, il est procédé à une nouvelle convocation de celui-ci, sur le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus,
- au cours de cette seconde réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres qui prennent part aux délibérations.

A l'issue de chaque réunion du conseil d'administration, un compte rendu est établi par le secrétaire ; ce procès-verbal est signé par le-la président-e et le-la secrétaire et inséré dans un registre spécialement prévu à cet effet.

Représentation des salariés

Le-la délégué-e du personnel participe aux débats du conseil d'administration à titre consultatif. En fonction des projets portés à l'ordre du jour, le conseil d'administration pourra inviter les salariés concernés pour avoir un éclairage plus précis.

Article 11 - Le bureau

Il est composé de 4 membres au moins, dont : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

3eme partie : Attributions des organes dirigeants

(fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 12 – Attributions des membres du bureau

Présidence de l'association

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile : il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare les travaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et du conseil d'administration, convoque leurs membres, préside les assemblées générales ordinaire et extraordinaire et exécute les décisions prises tant par les assemblées générales, que par le conseil d'administration.

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses attributions et peu(ven)t le remplacer en cas de carence.

Secrétariat de l'association

Le secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus des réunions, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et des réunions du conseil d'administration et fait son affaire des formalités qui s'y rapportent ; il est responsable de la correspondance et des archives de l'Association. Il doit s'assurer de la tenue des registres obligatoires.

Trésorier de l'association

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il s'assure de la bonne tenue de sa comptabilité et des paiements qu'appelle son fonctionnement ainsi que du recouvrement de ses ressources.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires,
- la préparation et le suivi du budget,
- les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs,
- la transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale,
- les demandes de subventions,
- l'établissement de la comptabilité,

Chargé-e des relations avec les salariés

Un membre du bureau est plus particulièrement chargé des relations avec les salariés. Son rôle est d'être à l'écoute des salariés et de s'assurer des bonnes relations entre l'équipe salariée et le conseil d'administration. Il-elle n'a pas de mission de gestion des ressources humaines qui reste du domaine de la direction

S'il y a lieu, les autres membres du bureau sont chargés d'apporter leur concours au président, au vice-président, au secrétaire et au trésorier.

Le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier et le cas échéant les autres membres du bureau sont placés sous l'autorité du président ; ils peuvent, avec l'autorisation de ce dernier, déléguer à la direction de l'association certaines des tâches qui leur incombent.

Article 13 - Direction de l'Association.

le directeur/la directrice de l'Association assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Placé sous l'autorité du président, le directeur/la directrice assiste les membres du bureau dans

l'exécution des missions qui leurs sont confiées et, notamment, fait son affaire de la gestion quotidienne de l'Association et de la direction du personnel, il exerce ses attributions sous la responsabilité et le contrôle du président. Le directeur/la directrice doit veiller à la cohérence entre l'objet de l'association et ses projets associatif(s) ainsi qu'à l'équilibre entre les différentes activités.

Les missions suivantes lui sont ainsi déléguées par le Conseil d'administration, dans le cadre d'une lettre de mission :

- direction de la structure : signature des conventions, responsabilité globale du suivi des actions (respect du cahier des charges, des échéances, de l'exactitude des bilans).
- gestion des ressources humaines, au regard de la législation du travail, de la convention collective et des accords d'entreprise.

Le bureau agissant pour le compte du Conseil d'administration donne pouvoir à son directeur, de représenter l'association dans toutes les démarches extérieures.

Le bureau confie notamment à son directeur une délégation de signature pour toutes opérations financières, postales, administratives.

D'une façon générale comme directeur -trice il-elle veille, sous le contrôle de la présidence, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'association.

La direction est responsable devant le Conseil d'administration du contenu de ses missions dont elle rend compte globalement au moins une fois par an.

4eme partie - vie associative et vie du réseau

(commissions, collèges et comités consultatifs)

Article 14 : organisation en pôle d'activité

L'activité de l'association est découpée en 3 pôles d'activités :

- Pôle ressources, au service du traitement et de la diffusion de l'information, comprenant le centre de documentation et d'information du public, le site Internet et le réseau des adhérents à l'association.
- Pôle éducation, au service de l'éducation au développement durable, comprenant l'ensemble des actions d'accompagnement à l'éducation à l'environnement et au développement durable.
- Pôle projets et territoire, au service de l'accompagnement de projets de développement contribuant au développement durable.

Tout en s'appuyant sur la complémentarité des compétences au sein de l'ensemble de l'équipe salariée, chaque pôle d'activités est animé par une équipe plus restreinte, en lien avec la direction et le-la chargé-e de communication et réseau, notamment sur la réflexion stratégique.

Article 15 - commissions organiques.

Ce sont des groupes de travail permanents liés au fonctionnement du réseau. Ils ont pour objectif d'associer les adhérents au fonctionnement régulier et à la mise en place des projets de l'association

Comité de gestion :

Le comité de gestion a pour objectif d'informer les participants sur la situation financière de l'association et d'anticiper les choix de gestion. Ses prérogatives peuvent être élargies par décision du conseil d'administration.

Le comité de gestion est composé d'un des deux co-président(e)s, du (de la) trésorier(e), du directeur, du (de la) comptable, de l'expert comptable et du (de la) délégué-e du personnel. Tous y ont une place à part entière et doivent donc recevoir les informations et explications nécessaires à cette participation.

Comité de coordination

Ecopôle CPIE Pays de Nantes se dote d'un comité de coordination qui réunit les directeurs-trices et coordinateurs-trices des associations adhérentes ayant au moins deux salariés.

Il se réunira tous les trimestres et sera un lieu d'échanges, de propositions, de concertation, de construction, voire d'arbitrage sur les projets de l'association à l'échelle du réseau. Ses prérogatives sont fixées par décision du conseil d'administration.

Le comité de coordination est animé par la direction de l'association Ecopôle CPIE Pays de Nantes. La participation à ce comité ne sera pas rémunérée par Ecopôle CPIE Pays de Nantes.

Comité manifestation

Le comité manifestation réunit les membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui souhaitent participer à la construction d'un programme de manifestations commun à l'ensemble du réseau Ecopôle CPIE Pays de Nantes.

Il se réunit de deux à trois fois dans l'année. Tous les adhérents y sont conviés. A l'issue des réunions du comité, des groupes de travail seront programmés par manifestation et/ou par projet.

L'objectif de ce comité est de

- co-construire la présence du réseau Ecopôle sur les stands communs organisés lors des manifestations sur les thèmes de l'environnement et du développement durable.
- co-concevoir un positionnement collectif par rapport aux thématiques des manifestations,
- mutualiser les moyens humains par la participation collective aux événements et manifestations.
- favoriser la représentation du réseau par la mobilisation des adhérents.

Le comité de manifestation est animé par le(la) chargé-e de communication et/ou de la vie du réseau, salarié-e d'Ecopôle. La participation des membres du réseau à ce comité ne sera pas rémunérée par Ecopôle CPIE Pays de Nantes.

Comité scientifique

Le comité scientifique réunit, nominativement et sur proposition du conseil d'administration, des personnes qualifiées, ayant des références scientifiques sur les sujets traités par Ecopôle. Il sera chargé de :

- assurer une veille prospective sur les enjeux du territoire
- valider les contenus « scientifiques » produits par Ecopôle CPIE Pays de Nantes
- alerter le conseil d'administration sur les enjeux du développement durable

Il se réunira au moins une fois par an. La participation à ce comité scientifique ne sera pas rémunérée par Ecopôle CPIE Pays de Nantes

Conférence des communes

La conférence des communes réunit au moins une fois par an les représentants des communes de l'agglomération signataires d'une convention de partenariat avec Ecopôle CPIE Pays de Nantes.

Elle a pour but :

- d'animer et d'harmoniser le partenariat entre Ecopôle et les collectivités locales sur l'éducation à l'environnement et le développement durable.
- d'accompagner les communes sur la mise en place d'actions concertées avec Ecopôle CPIE Pays de Nantes et son réseau...

Article 16 - Commissions thématiques

Les commissions thématiques participent à la vie associative du réseau d'Ecopôle CPIE Pays de Nantes. Constituées de membres adhérents, d'experts et de partenaires, ces commissions ont pour vocation de produire du contenu pour le projet associatif. Elles se réunissent autant que besoin, mais au moins 2 fois dans l'année.

Elles sont mises en place par le conseil d'administration, sur proposition des membres adhérents ou du comité de coordination et constituées par au moins plusieurs membres de chaque collège.

Elles ont pour objectif :

- de travailler ensemble, s'informer, se former au regard du développement durable et plus particulièrement sur l'objet de la commission.
- de produire du contenu pour aider au positionnement du réseau Ecopôle
- de mener des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation contribuant au développement du projet associatif du réseau d'Ecopôle.

Les participants à la commission sont des membres nominatifs et volontaires, non rémunérés , adhérents ou volontaires à titre d'expert.

Chaque commission est présidée par un ou deux membres du conseil d'administration et animée par un-e salarié-e de l'équipe d'Ecopôle. Le-la président-e de la commission tiendra informé-e le conseil d'administration des avancées de la commission. Un compte rendu d'activité de chaque commission sera présenté à l'assemblée générale

Sa durée de vie est illimitée. Elle peut être dissoute par décision des membres de la commission ou par décision du conseil d'administration.

Article 17 : Les relations financières entre Ecopôle et ses adhérents associatifs

Les relations entre Ecopôle et les membres du réseau, peuvent être administrées par une convention d'intérêt général ou par une (ou des) convention(s) par projet selon les besoins.

Les conventions d'intérêt général établissent un état des lieux précisant les actions existantes, les domaines de compétences respectives, définissent la nature du ou des projets envisagés, les ressources et moyens mis à disposition, fixent le calendrier prévisionnel, les modes de rétribution ou de répartition des crédits ainsi que la répartition des dépenses. La durée de la convention et les modalités de révision y sont incluses.

Les relations financières entre Ecopôle et un membre de son réseau seront convenues systématiquement dans le cadre d'une convention, plus ou moins détaillée en fonction de la nature de l'action.

Ecopôle veillera à tenir compte de l'intérêt financier des associations et cherchera au travers des négociations qui engagent les associations adhérentes, à défendre ces intérêts (économique et de trésorerie).

Article 18 : adhésion à l'UNCPIE

Ecopôle CPIE Pays de Nantes adhère à l'Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement et de fait, participe aux travaux de l'Union Régionale des CPIE.

Ecopôle CPIE Pays de Nantes assure donc le relais de l'information de l'UNCPIE pour son territoire d'une part, et facilite les relations entre ses adhérents et l'ensemble du réseau des CPIE d'autre part.

5eme partie : Règles liées à l'utilisation des ressources d'Ecopôle (droits et obligations)

Article 18 : Utilisation des locaux

Les usagers se conforment au règlement d'usage des locaux. Ce règlement leur est remis lors de la réservation de la salle et est en ligne sur le site Internet d'Ecopôle www.ecopole.com

Article 19 : Utilisation du matériel

Les matériels type vidéo projecteur, ordinateur portable... (voir liste sur le site Internet) peuvent être mis à la disposition des adhérents moyennant un chèque de caution et une attestation d'assurance.

Article 20 : Accès au centre de ressources

Les adhérents ont un libre accès au centre de ressources d'Ecopôle, dans le cadre des heures d'ouverture ou exceptionnellement sur rendez vous.

Les adhérents peuvent emprunter les documents mis en prêt.

Article 21 : Utilisation du site Internet

Un guide d'utilisation du site Internet précise les conditions d'accès et d'utilisation de l'espace membre d'Ecopôle CPIE Pays de Nantes.

Article 22 : Sanctions à l'usage des services d'Ecopôle

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui ne respecte pas les règles d'utilisation des locaux ou des autres ressources d'Ecopôle.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau de l'association.

Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association Ecopôle, seuls les cas de non-respect des règles établies et des statuts peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci ne peut être prononcée, par le bureau et confirmée par le conseil d'administration à une majorité absolue, qu'après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. L'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

6eme partie - Dispositions diverses

Article - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Ecopôle CPIE Pays de Nantes est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du bureau ou à la demande des membres adhérents. La modification du règlement intérieur sera soumis au conseil d'administration au maximum une fois par an.

A NANTES le 29 mars 2010

Denis Clavreul, président

Loïc Vallée, secrétaire